ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 41487

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations des anciens combattants quant au maintien du regime fiscal de la retraite mutualiste. Il rappelle que ceux-ci sont, a juste titre, les modestes beneficiaires d'un regime fiscal de retraite acquis depuis des decennies et qu'ils ne sauraient accepter qu'il soit remis en cause. Il lui demande de lui confirmer le maintien du regime fiscal de la retraite mutualiste du combattant, conformement aux engagements qui ont ete pris recemment (9 juin 1996).

Texte de la réponse

Les contribuables anciens combattants et victimes de guerre peuvent, chaque annee, deduire de leur revenu global les versements qu'ils effectuent en vue de la constitution d'une rente donnant lieu a majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite. Cette deduction, qui est prevue a l'article 156-II (5/) du code general des impots, ne fait l'objet d'aucune modification dans le cadre de la loi de finances pour 1997.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41487
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3934
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 112